

Contrôles effectués.

- 1^a IBRAHIM bin AMIRI père AMIRI (+) mère ASUMANI (+) originaire à KATOMI, Bukoba, Tanganyika Territory, entré au Ruanda-Urundi en 1942. Habite Gakenke.
N'est pas immatriculé (Circ. 05/34 du 26.12.57).
- 2^a SEF bin ALI père Ali (+) mère MWAJUMA (+) né à Nyanza(Ru.) en 1920 - retourné en Uganda - Kabare.
Revenu au R.U. par Usumbura le 5.11.1956 suivant passeport de mutation Cat. A n° 5933 qui renseigne Passager venant de Kigoma.
N'est pas immatriculé (Circ. 05/34 du 26.12.1957).
- 3^a BURAHIMU bin RAMAZANI père RAMAZANI (+) mère ZENE (+) originaire de Katwe - Uganda, entré au R.U. en 1940. N'est pas immatriculé (circ. 05/34 du 26.12.1957).
- 4^a MATOVU bin MOHAMUD père MOHAMUD (+) mère MARIAMU (+), originaire de Kakuto, Masaka, Uganda, entré au R.U. le 2.2.1958 sans pièces d'identité - a été refoulé.
- 5^a MAHAMADI bin ABUDA alias MUSA père ABUDA (+) mère ZENA (+) originaire de HOYIMA - Kampala - Uganda - entré au R.U. en 1940.
N'est pas immatriculé (Circ. 05/34 du 26.12.1957).
- 6^a MOSISI BOMALI père GAHINDA (+) mère ASIA (+); originaire de Kibibi - Kampala - Uganda - entré au R.U. en 1955.
Refoulé après 11 mois de S.P.P.
- 7^a TINDAMANYIRE bin SUMAILE père MBEKAYIZE (ev) mère KANKINDO (ev) originaire de Bukoba - Tanganyika Territory - entré au R.U. vers 1945. N'est pas immatriculé (circ. 05/34 du 26.12.1957)
- 8^a MUSTAFA SEFU père SEFU (+) mère MUKAMUSONI (+) né à Nyanza(Ru.) de père Muganda. Rentré en Uganda et revenu en 1956 - Possède un passeport de mutation catég. A n° 3970/56 du 6.11.1956.
N'est pas immatriculé.-

KIBUNGO



402

Traduction

H. AT

Je vous salue -

Suite à votre n° 3607/Sec. 11/02/P du 16/9/59
je vous fais savoir qu'il n'y a pas de ~~de~~ swahili
originaires du Tanganyika ou Uganda (Territoire anglais)
qui résident à Karenge.

Ceux qui habitent à Karenge sont originaires
du Rwanda.

s/chf

si/Rutanshwa -

Kibungu le 18/9/59

Kwa Bwana A.T. Petit

Mulako Nkurikijye Barua yawe
ya No 3607/sec 11/02/P ya Gashyamba 16/9/59
Ndakumenyeshako ko Ntabaswafiri Barukijye
Banganika cyanga Uganda Bari Karengye
Abakari Ntabakavukijye Burwanda

Ndimo Gashyamba Rutanekwa zuz

/-.K.C.-/

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

Kibungu, le 16 septembre 1959.-

OBJET:

N° 3602 /Sec.11/02/P.-

Contrôle immigration
immatriculation
Africains musulmans.-

Au Sous-chef RUTANESHWA
à KIBUNGU.-

Sous-chef,

Je désire que vous m'envoyiez vendredi
matin ici au bureau tous les swahilis, originaires des
colonies anglaises, avec leur livret.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,
J. PETIT.-

Ndashaka ko uzanyohereza kuwa gatanu
mu gitondo hano kubiro, abaswahili bose bavukiye muli
za Territoire z'Abongereza, bazaze bazanye n'ibitabo
byabo by'imisoro.-

RG/LGasp
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
SERVICE DES A.P.A.J.

Usumbura, le 26 août 1959

N°1111/06909/04664

Objet :
Contrôle de l'immigration
Séjour des Musulmans.

Transmis copie pour information à :
- M. le Gouverneur Général à Léopold-ville/Kalina
- MM. les Résidents (deux)
- M. le Commissaire Principal de la Sûreté à Usumbura.

4864 / Sec 11/02/011
6-9-59

Monsieur l'Administrateur de Territoire
(Tous) *Kibungu*

Monsieur l'Officier d'Immigration
Kakitumba - Cyanika - Nyanza-Lac -
Usumbura.

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Monsieur l'Officier d'Immigration,

Me référant à ma lettre n°1111/02145/01652
du 17 mars 1959, j'ai l'honneur de vous demander de bien
vouloir me faire connaître les résultats du contrôle que
vous avez effectué concernant la situation immigration -
immatriculation des africains musulmans.

Le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

p.o.

Pour le Chef du Service des Affaires Poli-
tiques, Administratives et Judiciaires, ai
Le Chef du 2e Bureau, f.f.

P. PONCELET



Usumbura, le 17 mars 1959

SERVICE DES A.P.A.J.

N° 1111/02145/01652

Objet :
Contrôle de l'immigration
Séjour des Musulmans

- Transmis copie pour information à :
- M. le Gouverneur Général à Léopoldville/
Kalina
 - MM. les Résidents (deux)
 - M. le Commissaire Principal de la Sûreté
à Usumbura

Monsieur l'Administrateur de Territoire
(Tous) Kibungu -

Monsieur l'Officier d'Immigration
KAKITUMBA - CYANIKA - NYANZA-LAC -
USUMBURA

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Monsieur l'Officier d'Immigration,

En complément à ma lettre n° 1111/1927/
1475 du 11 mars 1959, j'ai l'honneur de vous prier de bien
vouloir noter qu'une fois le contrôle effectué, il y a
lieu d'inscrire au verso de la carte d'immatriculation des
africains musulmans dont la situation au point de vue
immigration et immatriculation est révélée régulière, la
mention : "Attestation contrôlée" suivie de l'indication
du lieu et de la date du contrôle et revêtue de la signa-
ture du préposé et du cachet du Territoire.

Le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

p.o.

Le Chef du Service des Affaires Politi-
ques, Administratives et Judiciaires, a.i.

R. BELLON,



fait copie pour DC

1733 / Sec. 14/02/du
3-13-59

fait

SERVICE DES A.P.A.J.

/ COPIE /

Usumbura, le 11 mars 1959.

OBJET:

Contrôle de l'immigration
séjour des Musulmans.

N°1111/01927/01475.

Transmis copie pour information à Monsieur le Gouverneur Général à Léopoldville/Kalina, me référant à sa lettre n°05/2560 du 18 février 1959.

- Monsieur le Résident (DEUX)
- Monsieur le Commissaire Principal de la Sûreté à Usumbura.

Monsieur l'Administrateur de Territoire
(TOUS)

Monsieur l'Officier de l'Immigration
Cyanika-Kakitumba-Usumbura-Nyanza-Lac.

Monsieur l'Administrateur de Territoire,
Monsieur l'Officier de l'Immigration,

Me référant à ma lettre d'instructions n°1111/9763/6384 du 13 novembre 1958, j'ai l'honneur de vous prier d'effectuer dans les meilleurs délais un contrôle systématique et général de la situation "immigration" des africains musulmans habitant votre territoire.

Ce contrôle ne se limitera donc plus aux deux cas signalés dans ma lettre rappelée : délivrance du permis de retour et délivrance d'un duplicata de la carte d'immatriculation; mais devra être général et débiter dès réception de la présente communication.

En effet, les vérifications accomplies dans plusieurs provinces du Congo Belge ont permis de déceler de nombreuses situations irrégulières et ont prouvé la nécessité d'un examen étendu de l'immatriculation et l'immigration des africains musulmans.

Le contrôle s'effectuera en collaboration étroite avec l'administration de la Sûreté à Léopoldville-Kalina. L'identité et les références de l'immatriculation des personnes contrôlées seront simultanément communiquées au Bureau d'immatriculation qui est censé avoir délivré l'attestation d'immatriculation présentée, et à l'Administration de la Sûreté à Léopoldville/Kalina.

Cette administration insiste vivement pour que les autorités chargées du contrôle aient recours systématiquement à ses services qui, sur base de la documentation immigration et du fichier central de l'immatriculation, sont à même de transmettre tous renseignements propres à éclairer le cas des personnes en cause.

Pour le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
Le Secrétaire Provincial, ff.,
(sé) E. DUCARME,

A. DC
à rectifier

MR/

S E C R E T

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
SERVICE DES AFFAIRES POLITIQUES,
ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES.

Usumbura, le 13 novembre 1958.

1111/009763/6384

Objet:

Contrôle de l'immigration
Séjour des Musulmans.

TRANSMIS copie pour information à
-Monsieur le Résident (DEUX)

A Monsieur l'Administrateur de Territoire
de et à (TOUS) *KIBUNGU*

A Monsieur l'Officier d'Immigration
à KAKITUMBA-CYANIKA-USUMBURA-NYANZA-LAC.

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Monsieur l'Officier d'Immigration,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'une enquête effectuée au Congo Belge a permis de découvrir certains moyens frauduleux qu'emploient les africains musulmans en vue de se soustraire aux prescriptions de la législation sur l'immigration.

Le procédé le plus généralement employé est le suivant:

- 1° les intéressés se procurent une attestation d'immatriculation faussement établie par un complice
- 2° ce document, souillé à dessein, permet l'établissement par un bureau d'immatriculation d'une autre localité, d'un duplicata, sans que la moindre vérification ne soit faite;
- 3° sur présentation de ce duplicata inscription de l'intéressé au registre de la population du Territoire où il réside. Dès cet instant, sa situation paraît "officiellement régulière".

Un autre cas de fraude a été dépisté:

- 1° un africain musulman réside dans une localité du Katanga, muni d'une fausse attestation réputée délivrée à Matadi en 1946;
- 2° au vu de ce document, un permis de retour lui est délivré; il quitte la colonie;
- 3° à son retour, il déclare avoir perdu sa première attestation d'immatriculation, présente son permis de retour et est, cette fois, régulièrement immatriculé;
- 4° sur base de ces faux éléments, authentifiés par cette dernière immatriculation, il revendique la reconnaissance de la qualité de résident permanent.

En conséquence et afin de décourager toute pratique de ce genre dans le Territoire, j'insiste vivement pour que soit effectué un contrôle systématique de la situation au point de vue immigration des résidents musulmans.

.../...

Ce contrôle s'effectuera à l'occasion de la délivrance:

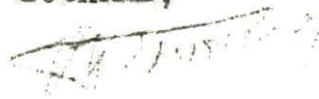
- 1° du permis de retour,
- 2° d'un duplicata de la carte d'immatriculation,

A ces occasions, il y a lieu de vérifier l'authenticité des inscriptions portées sur la carte au territoire qui a procédé à la première immatriculation.

Il y aurait lieu d'inscrire sur les cartes d'immatriculation ayant fait l'objet d'un contrôle, la mention "duplicata contrôlé" revêtue de la signature du préposé.

En outre, je vous saurais gré de me signaler de toute urgence toute fraude ou tout cas douteux.

Pour le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
LE SECRETAIRE PROVINCIAL, f.f.
E. DUCARME,



TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

No 11/2/534.-

Objet:

Immatriculation
Immigration.-

Monsieur le Receveur des Douanes

à

KAKITULIBA

c.p.i. à Monsieur le Résident (deux)

-Monsieur l'Administrateur de Territoire
(Tous)

-Monsieur l'Officier d'Immigration (Tous)

-Monsieur l'Officier d'Immatriculation (Tous)

Me référant à votre lettre no 9/Im. du 13 janvier 1955, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'en matière d'immigration ou d'immatriculation la législation actuelle ne prévoit aucune disposition particulière en faveur des étudiants dont les parents résident au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi et qui fréquentent des établissements scolaires en Uganda, au Kenya ou dans d'autres colonies ou pays étrangers.

Ces jeunes immigrants sont donc soumis au régime commun.

En ce qui concerne l'immatriculation ils sont tenus de remettre lors de leur départ du Ruanda-Urundi une "déclaration de départ" et lors de leur retour en vacances une "déclaration de rentrée" (article 15, §2 de l'ordonnance no 344/APAJ du 28 septembre 1940, telle que modifiée par l'ordonnance no 05/154 du 10 mai 1954).

En ce qui concerne leur immigration:

- 1^o Lorsqu'il s'agit de descendants d'un titulaire de la carte de résident permanent, aucune difficulté ne se présente: jusqu'à l'âge de 21 ans ils peuvent venir rejoindre leur famille au Ruanda-Urundi, quelle qu'ait été la durée de leur absence du Ruanda-Urundi, sur simple production d'une pièce officielle d'identité et des documents sanitaires.
- 2^o Les enfants dont les parents n'ont pas la qualité de résident permanent devront présenter au moment de leur retour à la Colonie - soit un visa consulaire belge, par exemple un visa de voyage, ce qui normalement sera le cas - soit un permis de retour, délivré par le Service du Contentieux à Usumbura lors du précédent séjour de l'intéressé à la Colonie. Ce document n'aura cependant aucune valeur et ne pourra donc être pris en considération si l'absence du titulaire a dépassé trois mois.

A toutes fins utiles j'annexe à la présente un extrait de la lettre no 05/385 adressée le 21 janvier 1950 par le Gouverneur Général au Consul Général de Belgique à Cape-Town. Il est évident que la question ne se pose pas pour les enfants des agents de la Colonie (art. 2, 1^o du Décret du 27 décembre 1948 sur la Police de l'immigration).

*

* *

La seconde question soulevée dans votre correspondance précitée vise le dernier paragraphe de l'art.

15 susmentionné qui dispense de la formalité de la radiation et de réinscription les voyageurs qui temporairement quittent nos territoires pour un délai inférieur à un mois.

Dans pareil cas et conformément à l'art. 2 bis 3^o de l'ordonnance no 344/APAJ du 28 septembre 1940 telle qu'elle résulte de l'ordonnance no 05/154 du 10 mai 1954, les agents préposés à l'immatriculation et desservant un poste de sortie, viseront "pour départ" la carte d'immatriculation. L'établissement d'une déclaration de départ et, après le retour d'une déclaration de retour, reste obligatoire.

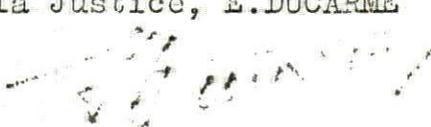
La pratique, consistant à retenir au poste frontière les cartes d'immatriculation qui ultérieurement lors du retour des titulaires leur sont restituées n'a aucun fondement légal. Elle ne saurait se justifier que pour une visite en territoire britannique de maximum quelques heures et elle se fait sous l'entière responsabilité de l'agent qui accorderait pareilles facilités, légalement non prévues.

Les facilités légales accordées aux voyageurs qui quittent nos territoires pour moins d'un mois se résument ainsi: la mention du départ dans l'attestation d'immatriculation pourra être inscrite au poste de sortie même par un agent préposé à l'immatriculation, alors que cette formalité normalement, doit être accomplie par le Chef du Bureau de population de la résidence de l'intéressé.

En matière d'immigration, les voyageurs dont l'absence ne doit pas dépasser un mois ne bénéficient d'aucune facilité: le voyageur à son retour au Ruanda-Urundi même après une absence qui ne dépasse pas un mois devra donc produire un document lui permettant de revenir au Ruanda-Urundi (soit la carte de résidant permanent, soit l'attestation délivrée à l'épouse et aux descendants d'un titulaire de la carte de résidant permanent, soit un permis de retour, soit un visa de voyage belge valable pour plusieurs voyages etc..)

A toutes fins utiles je rappelle qu'aux termes de la convention avec les autorités britanniques sur le régime frontalier les "British Passport Central offices" ne pourront délivrer des autorisations temporaires de visite dans les territoires de l'Est Africain Britannique qu'aux habitants du Ruanda-Urundi porteurs d'un document établissant qu'ils sont autorisés de revenir au Ruanda-Urundi. Ces documents sont les mêmes que ceux cités à la fin du paragraphe précédent.

Le Chef du Service du Contentieux
et de la Justice, E. DUCARME


Conseiller Juridique.

05
Extrait de la lettre no/1385 du 21 janvier 1950
du Gouverneur Général au Consul Général de Belgique
à CAPE-TOWN.-----

Pour les étudiants qui font leurs études en Afrique du Sud et désirent rentrer au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi pendant leurs vacances ou à la fin de leurs études:

Les intéressés pourront rentrer au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi:
soit avec le permis de retour s'il est encore valable; soit sur mon (G.G.) avis favorable s'ils n'ont pas quitté depuis plus de 7 mois la Colonie; soit après avoir rempli toutes les formalités prévues pour obtenir un visa d'établissement, s'ils reviennent s'établir définitivement au Congo.

Il convient d'ajouter aussi que s'il s'agit d'un court séjour dans la Colonie à l'occasion de leurs vacances il suffit de leur délivrer un simple visa de voyage.
